

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 10/07/2012

Réception par le Prefet : 10/07/2012

Publication : 13/07/2012



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2012-7-8-2

Séance du vendredi 6 juillet 2012

ACCUEIL DES ELEVES DU COLLEGE DE RIEDISHEIM AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE COMMUNAL

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-5-8-2 du Conseil Général du 7 décembre 2011, relative à la politique des actions éducatives en 2012, donnant délégation à la Commission Permanente pour le suivi des dossiers,
- VU la délibération n° CG-2011-5-1-2 du Conseil Général du 8 décembre 2011 fixant le budget primitif du Département pour 2012,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la convention jointe en annexe relative à l'accueil des élèves du collège de Riedisheim au service de restauration scolaire communal pour la période du 1er septembre 2012 au 30 juin 2015 et autorise le Président à la signer
- Précise que le montant annuel de la subvention, qui sera imputé au programme E755, ligne 65-221-65734-26272-003, fera l'objet d'un vote en Commission Permanente selon les termes prévus dans la convention. Le premier paiement interviendra à la fin de l'année scolaire 2012/2013.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DES ELEVES DU COLLEGE
DE RIEDISHEIM AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE
COMMUNAL**

Entre les soussignés :

- La Commune de RIEDISHEIM, représentée par le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du, désigné ci-dessous par « la Commune »,
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération du Conseil Général du, désigné ci-dessous par « le Département »,
- Le collège Gambetta, à RIEDISHEIM, représenté par le chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration réuni le, désigné ci-dessous par « le Collège »,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule.

Le collège Gambetta, à RIEDISHEIM, ne dispose pas d'un service de demi-pension intégré à l'établissement. Aussi, depuis de nombreuses années, la Commune accueille-t-elle des collégiens dans son service de restauration scolaire, destiné également aux élèves des écoles. Une première convention, signée le 19 octobre 2010, fixait les modalités de cet accueil pendant la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 30 juin 2012. La présente convention est destinée à préciser les engagements des signataires à partir du 1^{er} septembre 2012.

Article 1 : engagement de la Commune.

La commune assume la responsabilité du service de restauration pour les collégiens. Elle définit, en concertation avec le collège, le nombre de collégiens accueillis, les modalités de leur accueil et les tarifs des repas.

Article 2 : engagement du Département.

Le Département attribue à la Commune une subvention annuelle forfaitaire au titre des frais d'organisation administrative du service, à compter de l'année scolaire 2012-2013.

Le versement de la subvention est effectué en une seule fois, à l'issue de l'année scolaire et au plus tard en septembre, au titre de l'année scolaire écoulée.

Le montant de la subvention est égal à 5 000 € en valeur au 1^{er} juillet 2011. Il est revalorisé annuellement, au 1^{er} juillet, en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique. Le montant résultant de la revalorisation sera soumis chaque année à une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 3 : engagement du Collège.

Le Collège prend à sa charge la gestion de l'inscription quotidienne des élèves au service de restauration scolaire. Il assure l'encadrement des élèves inscrits, par les personnels de vie scolaire, quatre jours par semaine, de 12h00 à 13h30.

Article 4 : durée de la convention.

La convention est conclue pour la période allant du 1^{er} septembre 2012 au 30 juin 2015. Néanmoins, elle restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre des trois années scolaires. En cas d'accord des parties, elle pourra être prorogée par un avenant.

Article 5 : résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée, par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie avant le 31 décembre, pour prendre effet à la rentrée de l'année scolaire suivante.

Fait et signé en trois exemplaires, à
Colmar, le.....

Le Maire de RIEDISHEIM

Le Président du Conseil Général

Le chef d'établissement